



Arrêt

n° 258 882 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP *loco* Me C. MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 30 mars 1999 à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique koniankée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mère, son mari, ses trois autres épouses et tous leurs enfants dans le quartier de Kountiya, situé dans la ville de Coyah en Guinée. Après avoir passé votre baccalauréat à l'école [H. M. D.], auquel vous échouez, vous décidez d'arrêter votre scolarité pour raison financière. Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre mère entretient une liaison hors mariage avec votre père et elle tombe enceinte de vous. Dès votre naissance, vous et votre mère êtes chassées par votre grand-mère maternelle. Vous trouvez refuge chez une amie de votre mère chez qui vous restez vivre. Pendant cette période, votre père vous soutient, votre mère et vous, jusqu'à ce qu'il ne décède des suites d'un accident lorsque vous avez sept ans. Lorsque vous avez neuf ans, votre mère se marie avec votre beau-père, [K. F.] qui vous maltraite régulièrement. Ce dernier vous oblige à réaliser les tâches ménagères et n'hésite pas à vous frapper si vous ne le faites pas. Votre beau-père et vos marâtres vous insultent régulièrement et vous traitent de « bâtarde ».

En avril 2018, vous surprenez vos marâtres parler de votre futur mariage avec un certain Monsieur [K.], un ami de votre beau-père. Environ trois semaines plus tard, votre beau-père vous annonce officiellement ce mariage avec son ami et vous vous opposez immédiatement. Quelques jours après, vous décidez de prendre la fuite de votre foyer familial et vous restez d'abord trois jours chez une amie avant de rejoindre votre tante paternelle pendant deux jours. Cette dernière vous supplie de retourner dans votre famille et d'accepter ce mariage car votre mère est souffrante. Le lendemain, soit deux jours avant la fin du mois de mai 2018, vous quittez la Guinée. Vous transitez par le Sénégal, le Mali et la Mauritanie, avant de passer par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, pour arriver en Belgique le 5 juin 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 juin 2019. Vous déclarez avoir subi de la prostitution forcée au cours de votre trajet migratoire en Espagne et être tombée enceinte de votre fille à la suite de ces viols.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre tante paternelle excise votre fille, [N. O. V. K.], née le 26 décembre 2019 à Tournai en Belgique, car votre tante est exciseuse et cette pratique fait partie des traditions de votre famille.

Vous-même avez subi une mutilation génitale féminine de type I; votre mère et votre demi-soeur [H.], votre tante maternelle et votre tante paternelle sont aussi excisées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical qui constate des lésions, l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous, un certificat médical d'excision de type I, une attestation de suivi psychologique ainsi que deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [N. O. V. K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, un extrait de son acte de naissance a été déposé et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel du 4 décembre 2020 (EP 04/12).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre beau-père, qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui le mariage qu'il souhaitait vous imposer et avez toujours été maltraitée par ce dernier. Vous craignez également que votre tante paternelle excise votre fille et procède à une vérification pouvant conduire à votre ré-excision (EP 04/12, pp.19, 29 et 31).

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du projet de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Relevons tout d'abord plusieurs incohérences temporelles ne permettant pas de croire à la réalité des craintes que vous alléguiez. En effet, d'une part, vous expliquez que vous entendez d'abord vos marâtres discuter de ce projet de mariage forcé au mois d'avril 2018 ; trois semaines après, c'est votre beau-père qui vous l'annonce officiellement devant votre famille. Environ trois semaines après l'annonce officielle, vous quittez définitivement votre pays (EP 04/12, pp.23, 26 et 27). Concernant la date qui était fixée pour votre mariage, vous répondez que vous avez oublié la date mais qu'il devait avoir lieu fin mai 2018 (EP 04/12, p.23). Par ailleurs, vous expliquez que dès que la date qui avait été fixée pour votre mariage approchait, vous avez décidé d'organiser votre départ (EP 04/12, p.19), ce que vous répétez d'ailleurs plus loin dans l'entretien (EP 04/12, pp.23). Pourtant, lorsqu'on vous questionne clairement à ce propos, c'est-à-dire si votre beau-père avait fixé la date de votre mariage, vous répondez cette fois que non ; il aurait simplement déclaré : « je te donne à mon ami, s'il plait à Allah, le mois prochain, à la fin du mois prochain, tu seras chez ton mari » sans pour autant mentionner de date (EP 04/12, p.23). Vous expliquez également que votre belle-famille était en train de planifier les dépenses et procédait déjà aux achats en vue de l'évènement (EP 04/12, p.27). Or, à l'OE, vous avez mentionné que votre beau-père voulait vous donner en mariage à l'un de ses amis à la fin de l'année 2018 (Cf. Questionnaire CGRA). D'autre part, conviée à donner la date de votre départ du pays, vous le situez à la fin de l'année 2018 (EP 04/12, p.15). Ce constat est également repris dans vos déclarations à l'OE (Cf. Questionnaire CGRA). Invitée à expliquer pour quelles raisons vous avez déclaré avoir fui votre pays fin de l'année 2018 alors que votre mariage était pourtant prévu au mois de mai 2018, vous répondez que vous aviez déjà signalé ce problème à votre avocate mais que vous avez bien quitté votre pays la dernière semaine du mois de mai 2018 (EP 04/12, p.23). Autrement dit, ces incohérences temporelles relatives à la date du mariage auquel votre beau-père voulait vous soumettre, lequel est à l'origine de votre départ du pays, ne permettent pas de croire à la réalité de ce projet.

Ensuite, il convient de relever que plusieurs aspects de votre profil ne permettent pas de penser que vous étiez dépourvue de ressources dans votre pays d'origine. D'abord, sur le plan personnel, aux moments des faits, vous avez dix-neuf ans, vous avez poursuivi votre scolarité à Conakry jusqu'à ce que vous échouiez à votre baccalauréat, à propos duquel vous expliquez ne pas avoir retenté votre chance pour des raisons financières et dès cet échec, vous avez pris la décision de fuir votre pays (EP 04/12, pp.11 et 12). Par ailleurs, vous avez de nombreux amis, certains d'entre eux habitant dans votre quartier et avec lesquels vous n'hésitez pas à effectuer des activités comme la pratique du basketball ; à l'âge de quinze ans, vous aviez également un petit ami [A. C.] avec lequel vous êtes restée pendant près d'une année avant qu'il ne décède des suites d'un accident. De plus, vous expliquez que vous et votre mère faisiez partie d'un groupe d'entraide entre femmes se trouvant en difficulté (EP 04/12, pp.13 et 14). En outre, vous êtes une femme débrouillarde, vous deviez vous occuper de votre mère souffrante et vous aviez également une activité de commerce dans la vente de perles et d'eau sur le marché (EP 04/12, pp.12 et 13). Concernant votre réseau au pays, vous avez le soutien de votre famille maternelle, notamment celui de votre mère qui a organisé votre départ du pays ainsi que celui de votre tante maternelle [O.], dont vous étiez très proche, qui a aidé votre mère dans votre quotidien et qui a pris en charge votre scolarité (EP 04/12, pp.5, 13 et 15). De plus, vous évoquez également le soutien de votre amie [M'M.], chez qui vous partez pour organiser votre départ du pays, ainsi que celui de votre tante paternelle [K.] chez qui vous vous réfugiez après l'annonce officielle du projet de mariage forcé vous concernant (EP 04/12, pp.23, 24 et 28).

Au vu de votre profil exposé ci-dessus, les démarches que vous effectuez pour vous opposer à ce projet de mariage ne peuvent être considérées comme suffisantes.

En effet, dès que vous entendez vos marâtres discuter de ce mariage forcé, soit trois semaines avant l'annonce officielle, vous en discutez d'abord avec [M.], la fille de votre beau-père, qui n'y croit pas et ensuite avec votre mère qui s'énerve ; voyant son état de santé préoccupant, vous préférez ne plus en parler (EP 04/12, p.25). Pourtant, vous avouez à ce sujet que votre marâtre est généralement bien informée car elle discute très souvent avec votre beau-père, mais vous avez simplement préféré continuer votre vie pendant ces trois semaines en économisant votre argent pour fuir dès que l'annonce serait officielle (EP 04/12, p.26). Invitée à expliquer pour quelles raisons vous décidez de ne pas vous enfuir dès que vous entendez vos marâtres en parler et préférez simplement patienter, vous répondez que comme votre mère s'était énervée, sa tension était montée, vous préférez économiser votre argent en vue de votre fuite (EP 04/12, p.26). Quand votre beau-père regroupe toute la famille pour vous proposer officiellement à son ami, vous vous opposez et fuyez d'abord chez votre amie pendant trois jours pour organiser votre départ et ensuite pendant deux jours chez votre tante paternelle, laquelle vous suggère de retourner dans votre maison en raison de l'état de santé de votre mère (EP 04/12, pp.26 et 28). Vous quittez néanmoins la Guinée dès le lendemain. Tout d'abord, la période qui s'est écoulée entre l'annonce officielle du mariage forcé et votre départ du pays n'est pas claire. En effet, questionnée sur cette durée, vous répondez d'abord qu'un mois s'est écoulé entre l'annonce de votre mariage et votre départ du pays (EP 04/12, p.23) avant de dire trois semaines (EP 04/12, p.27). Pourtant, lorsque vous expliquez avoir fui chez votre amie et chez votre tante, vous déclarez que c'était seulement quelques jours après l'annonce officielle (EP 04/12, p.26). Conviée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas fait appel à d'autres personnes pour vous opposer à ce mariage, vous répondez d'abord que tout le monde vous aurait dit d'accepter la décision de votre beau-père, ce qui n'est guère convaincant. Alors que votre beau-père avait l'habitude de vous chasser du domicile familial et que vous partiez souvent vous réfugier chez l'imam du quartier qui venait le raisonner (EP 04/12, p.22), vous n'avez pas jugé important d'aller le rencontrer pour parler de votre situation car selon vous, les imams aiment entendre que les jeunes filles sont données en mariage. De plus, vous disposiez ainsi que votre mère d'un groupe d'entraide auquel vous pouviez faire appel en cas de difficulté, mais vous n'avez pas non plus estimé nécessaire de le consulter car selon vous, ces femmes n'auraient pas pu vous aider car elles savent que votre beau-père ne change pas d'avis (EP 04/12, pp.26 et 27). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été trouver votre tante maternelle [O.], qui pourtant était l'un de vos plus grands soutiens dans votre pays d'origine. Rien dès lors, au vu de votre profil, ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous opposer davantage à la décision de votre beau-père, à savoir celle de vous marier de force, alors que vous disposiez de nombreuses ressources personnelles (vous êtes une jeune femme instruite et débrouillard) et du soutien de plusieurs personnes (notamment celui de vos deux tantes et de l'imam du quartier).

Pour terminer, l'incapacité que vous avez à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas décidé de quitter votre domicile familial dans lequel vous subissiez des maltraitances et des insultes, alors que votre beau-père vous en chassait très régulièrement, entache encore davantage la crédibilité de votre crainte de mariage forcé. En effet, vous déclarez que votre beau-père vous dénigrait et vous maltraitait, il vous considérait comme la bonne de la maison car vous étiez soumise aux corvées ménagères. Invitée à expliquer pour quelles raisons alors que vous n'étiez pas sa fille et qu'il vous maltraitait, il vous gardait à la maison, vous répondez que ce n'était pas toujours le cas ; il vous avait chassée à plusieurs reprises, à chaque fois on venait le supplier de vous reprendre et c'est grâce à l'intervention de l'imam du quartier ou de votre mère que vous pouviez réintégrer le domicile. A la question de comprendre pourquoi alors qu'il vous chassait, vous n'alliez pas trouver vos tantes maternelle et paternelle afin de pouvoir quitter définitivement votre foyer familial dans lequel vous étiez malheureuse, vous répondez que votre tante paternelle avait une vie précaire et vous ne savez pas si son mari allait accepter. Concernant votre tante [O.], vous expliquez qu'elle habitait trop loin. Vous ajoutez que de toute manière, votre mère n'aurait pas accepté car elle souhaitait que vous restiez vivre avec elle chez votre beau-père car elle était souffrante (EP 04/12, pp.21 et 22). Rien ne permet dès lors de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais décidé de quitter le domicile familial alors que l'occasion s'est présentée à plusieurs reprises lorsque vous en étiez chassée. Les justifications que vous donnez à ce sujet, à la fois la précarité de votre tante [K.] et la distance du lieu de vie de votre tante [O.] alors que cette dernière habitait pourtant à Conakry, et donc à proximité de Coyah, ne sont pas crédibles. De plus, déclarer que c'est votre mère qui n'aurait pas accepté car vous deviez vous occuper d'elle alors que cette dernière avait également d'autres filles présentes au sein de son foyer en âge de le faire, renforce encore plus le CGRA dans sa conviction de ne pas croire que vous n'auriez pas pu échapper à un éventuel projet de mariage forcé vous concernant (EP 04/12, p.9).

Ces éléments relatifs au projet de mariage forcé que vous déclarez avoir fui ne permettent pas de rendre compte de sa réalité car vos déclarations à ce sujet se sont avérées beaucoup trop vagues, confuses et incohérentes. Par conséquent, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre beau-père pour ce motif est fondamentalement remise en cause.

Concernant la crainte invoquée pour votre enfant née hors mariage ainsi que celle de vous retrouver mère célibataire, vous expliquez que vous craignez qu'en cas de retour, votre fille ne soit stigmatisée comme vous l'avez été et que vous finirez par vous isoler ou être mises à l'écart (EP 04/12, pp.17 et 33). Notons tout d'abord que malgré que vous soyez née d'une union non consentie par les liens du mariage, votre père vous a toujours soutenues votre mère et vous jusqu'à ce qu'il ne décède (EP 04/12, p.5). De plus, vos marâtres et votre beau-père vous traitaient de « bâtarde » mais ils vous ont finalement toujours tolérée dans leur foyer même après vous en avoir chassée (EP 04/12, pp.5 et 22). En outre, vous avez su mener une vie tout à fait normale en Guinée, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, avez créé un réseau d'amis assez important dans lequel vous aviez vos activités comme le basketball, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un garçon pendant une année, vous aviez votre commerce de vente de perles et d'eau au marché et surtout vous aviez le soutien de plusieurs membres de votre famille à commencer par votre mère, qui ne vous a jamais laissée tomber et a organisé votre départ du pays, ainsi que du soutien de vos tantes (EP 09/12, pp. 11 à 15 et 26). Invitée à expliquer pour quelles raisons votre entourage apprendrait que votre enfant n'est pas née d'une union consentie, vous répondez qu'ils le sauront car vous n'étiez pas enceinte quand vous êtes partie de Guinée, ce qui ne s'avère pas convaincant étant donné que vous auriez très bien pu rencontrer un homme et vouloir concrétiser votre union par la suite (EP 04/12, p.33). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous et votre fille seriez stigmatisées en cas de retour en Guinée car cette dernière est née à la suite d'une relation non consentie. Votre incapacité à démontrer votre propre stigmatisation en tant qu'enfant née hors mariage ne permet aucunement d'expliquer pourquoi une telle stigmatisation se produirait avec votre fille, d'autant plus que vous avez déclaré que de toute manière, votre mère vous gardera toujours auprès d'elle comme vous êtes sa fille, même si elle éprouvera de la gêne vu que votre fille n'a pas de père. De plus, vous avez également déclaré que votre mère vous avait confié qu'elle souhaitait quitter son domicile conjugal et s'installer à Kankan (EP 04/12, pp.29, 32 et 33).

Notons encore que vous avez mentionné à titre secondaire éprouver une crainte en raison de la violence domestique subie de la part de votre beau-père. Vous expliquez que lorsque vous ne faisiez pas les tâches ménagères qui vous étaient demandées, il lui arrivait de vous frapper et vous aviez même été une fois brûlée volontairement à la main droite (EP 04/12, pp.19, 20 et 21). En raison de votre profil de femme majeure disposant de ressources à la fois personnelles et de soutiens, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer ailleurs avec votre fille, d'autant plus que votre beau-père vous avait déjà chassée par le passé à différentes reprises et que dorénavant votre mère a l'intention de quitter son foyer conjugal pour s'installer à Kankan. Partant, la crainte que vous éprouvez à l'égard de votre beau-père en raison de la maltraitance que vous avez subie ne peut être considérée comme actuelle et crédible au vu des éléments exposés ci-dessus.

Enfin, vous évoquez également lors de votre entretien un risque de subir une ré-excision. Cette crainte ne peut être considérée comme crédible étant donné que tout d'abord, vous ne l'invoquez pas dans les motifs de votre départ du pays (EP 04/12, p.19) mais bien uniquement lorsqu'on aborde vos documents ; vous déclarez alors que le médecin voulait vous mettre en garde qu'il existe un risque de ré-excision (EP 04/12, p.18). Ensuite, questionnée en fin d'entretien sur cette crainte, vous déclarez que personne n'a parlé de vous faire ré-exciser mais vous savez que ça existe et comme votre tante paternelle est exciseuse, qu'elle a procédé à une vérification avec sa propre fille, vous craignez qu'elle fasse de même avec vous. Pourtant, alors que vous étiez proche de votre tante et qu'elle avait vécu cette situation avec sa propre fille, elle n'a jamais demandé en dix-neuf ans de procéder à une vérification de votre excision. Vous prétextez que par chance, elle n'y a pas pensé et que vous n'habitez pas chez elle (EP 04/12, pp.29 et 30). Par conséquent, la crainte de ré-excision que vous invoquez doit être considérée comme hypothétique car vous-même déclarez que personne ne souhaite vous faire ré-exciser et le risque de subir une ré-excision ne se base que sur des considérations d'ordre général, qui ne suffisent pas à établir un risque réel de subir une persécution dans votre chef.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [N. O. V. K.], née le 26 décembre 2019 à Tournai en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la

demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez l'acte de naissance de votre fille, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille, le premier daté du 26 décembre 2019 et le second daté du 26 novembre 2020, et l'engagement sur l'honneur du GAMS signé par vous. Ces éléments ne sont pas remis en cause. De plus, concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, les documents l'attestant ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [N. O. V. K.]. Il renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Le certificat médical daté du 11 juin 2020 et émanant du docteur [C.] relève de multiples cicatrices sur votre corps. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 14 novembre 2020 et émanant de Monsieur [R. E.], docteur en psychologie clinique, celle-ci met en avant que vous présentez un Syndrome de Stress Post-Traumatique (SSPT) se manifestant par des symptômes de reviviscence, l'évitement, une hyperréactivité ainsi que par des altérations cognitives associées à l'événement traumatique. Cette attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 10 septembre 2019 attestant de votre excision de type I. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

A l'appui de votre demande, les séquelles physiques et psychologiques de votre excision ont été mentionnées. En effet, vous expliquez subir actuellement des douleurs au niveau de vos parties génitales et pour lesquelles vous prenez un traitement (EP 04/12, p.30).

Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [R. K.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. Les faits invoqués

En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'ethnie koniaké, expose craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, son beau-père qui la maltraite et menace de la tuer suite à son refus d'épouser un de ses amis. Elle affirme également redouter d'être ré-excisée en Guinée et d'être stigmatisée parce qu'elle est la mère d'un enfant né hors mariage. Elle invoque, en outre, un risque de mutilation génitale dans le chef de sa fille née en Belgique le 26 décembre 2019.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Elle refuse toutefois de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (incohérences chronologiques, absence de démarches suffisantes pour s'opposer à son mariage forcé au vu de son profil et des soutiens dont elle dispose, incapacité d'expliquer pourquoi elle n'a pas quitté plus tôt le domicile familial ou de démontrer qu'elle serait stigmatisée en cas de retour en Guinée en tant que mère d'un enfant né hors mariage, possibilité de refuge ailleurs en Guinée pour échapper à la violence de son beau-père et caractère hypothétique du risque de ré-excision invoqué).

Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que « [...] la seule circonstance que [l]a fille [de la requérante] été reconnue réfugiée ne [lui] ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié ».

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse de la requérante

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Sous l'angle du « statut de réfugié », elle prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1er de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la CEDH
- Du principe de l'unité de la Famille
- De l'article 23 de la Directive 2011/95/UE
- de l'article 3 de la CIDE et 57/1 § 4 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE
- de l'article 8 de la CEDH
- De l'article 57/1 §5 loi 15/12/1980 ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », elle prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

Dans sa requête, la requérante insiste d'abord sur l'attestation psychologique qu'elle a déposée au dossier administratif qui confirme ses souffrances et dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'examen de sa demande. Pour ce qui est des incohérences chronologiques, elle déclare avoir « [...] toujours soutenu avoir entendu parler ses marâtres du mariage forcé plus ou moins en avril 2018 », regrette de n'avoir pas été confrontée à cette divergence de version, et estime que la date de son départ telle qu'indiquée à l'Office des étrangers est « clairement une erreur ». Elle ajoute que « [f]in 2018 ne correspond manifestement pas avec [s]es déclarations [...] à OE, notamment son parcours migratoire (p 13 rapport Office des Etrangers) qui mentionne notamment : date départ : 2018.. Maroc 9/2018... [...] ».

Par rapport à son profil, elle soutient qu'elle « [...] a vécu dans une famille traditionnelle et rigoriste, empreinte de violences », qu'elle n'a pas pu poursuivre ses études après le baccalauréat, qu'elle « [...] vivait avec son beau-père qui la maltraitait régulièrement », qu'elle travaillait « dans le cadre d'un petit commerce » et qu'« [...] il était normal [qu'elle] doive s'occuper de sa maman » malade. Elle conteste aussi « [...] avoir obtenu du soutien de sa famille maternelle » et précise que seule sa mère l'aidait. S'agissant de son opposition à son mariage forcé, elle souligne qu'il « [...] est de tradition qu'une jeune fille accepte un mariage forcé » et qu'elle ne voulait pas « [...] quitter définitivement le foyer familial puisqu'elle souhaitait pouvoir rester avec sa maman ».

Elle soutient ensuite qu'elle fera l'objet de « critiques et stigmatisation » en cas de retour en Guinée parce qu'elle est la mère d'une fille née hors mariage puis revient sur les « violences domestiques » subies de la part de son beau-père. Elle estime qu'elle « [...] aura du mal à s'installer seule dans le pays, loin de sa famille et ses proches ». Elle relève qu'en cas de retour en Guinée, elle court aussi le risque de se voir ré-excisée.

Elle explique qu'elle « [...] se verra stigmatisée dans son propre foyer [...] seule avec sa fille, elle risque donc d'être sujette aux vérifications et commentaires des membres de sa famille et notamment de sa tante exciseuse ». Elle se réfère à diverses informations générales sur la pratique des mariages forcés et de l'excision en Guinée.

Elle invoque enfin le principe « de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant », sa fille née en Belgique ayant été reconnue réfugiée par le Commissaire général.

4.3. En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « [...] de renvoyer le dossier au CGRA [...] ».

4.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Éléments nouveaux :

1. *Rapport OFPRA « rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » extraits*

2. *Canada : immigration and Refugee Board of Canada Guinée : information sur le mariage forcé, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refus d'un mariage forcé (2012-2015) : extraits*

3. *Land Info : Guinée : Le Mariage Forcé*

[...] ».

4.5. La requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 11 mars 2021 à laquelle elle annexe un « rapport psychologique adressé au Conseil du contentieux des étrangers » établi, à Namur, le 6 mars 2021.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [I]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la requérante déclare avoir subi des violences domestiques de la part de son beau-père ; la partie défenderesse ne semble, en l'état actuel du dossier, pas réellement remettre en cause la réalité de ces maltraitances mais considère qu'au vu de son « [...] profil de femme disposant de ressources à la fois personnelles et de soutiens, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles [la requérante] ne pourr[ait] [...] [s'] installer ailleurs avec sa fille, d'autant plus que [son] beau-père [l']avait déjà chassée par le passé à différentes reprises et que dorénavant [sa] mère a l'intention de quitter son foyer conjugal pour s'installer à Kankan » sans pour autant effectuer d'analyse concrète et précise au regard de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil estime que la relation de la requérante avec son beau-père et les violences domestiques qu'il lui aurait infligées - qui sont des aspects potentiellement importants de sa demande de protection internationale - n'ont pas été suffisamment approfondis par le Commissaire général lors de l'entretien personnel, notamment son quotidien avec ce dernier, les maltraitances qu'il lui aurait infligées, les périodes durant lesquelles il l'aurait chassée du domicile, les personnes qui l'auraient soutenue à ces moments, ses interactions avec les autres membres de sa famille, l'attitude de sa mère à son égard et, le cas échéant, les possibilités dont elle disposerait, au vu de son profil, de s'installer dans une autre région de Guinée au sens de l'article 48/5, § 3, précité.

Le Conseil constate également que la requérante a déposé un certificat médical datant du 11 juin 2020 qui atteste de la présence sur son corps de plusieurs lésions ainsi qu'un « rapport psychologique adressé aux instances d'asile » datant du 14 novembre 2020 qui indique « qu'elle est en état de grande souffrance psychologique », et présente plusieurs « [...] symptômes qui peuvent être associés aux quatre critères diagnostiques » du « Syndrome de Stress Post-Traumatique » (v. pièces 2 et 5 de la *farde Documents* du dossier administratif), pièces qui doivent être davantage investiguées par la partie défenderesse.

5.6. Dans le cadre de ce réexamen, il serait également opportun que la requérante puisse donner des éclaircissements sur la chronologie des événements qu'elle relate à l'appui de sa demande de protection internationale (v. *Déclaration*, p. 13 ; *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 13 ; requête, pp. 4 et 5).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents joints aux dossiers administratif et de procédure, dont le « rapport psychologique adressé au Conseil du contentieux des étrangers » joint à la note complémentaire du 11 mars 2021.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD